

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-14d-00645

Référence de la demande : n° 2023-00645-011-001

Dénomination du projet : Aménagement d'une ZAE filière dirigeable

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33620 - Laruscade

Bénéficiaire : Communauté de communes Latitude Nord Gironde

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées pour l'aménagement d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) filière « dirigeables », de 75 ha sur la commune de Laruscade, en Gironde, à 40 km de Bordeaux, dans le massif forestier de la Double saintongeaise.

Le projet de ZAE se compose de six lots destinés à accueillir des entreprises à vocation industrielle et logistique, spécialisées dans les activités de conception, d'assemblage, de production et d'essais de dirigeables, en particulier l'entreprise Flying Whales. Il prévoit la viabilisation des terrains, la réalisation des équipements publics de voiries et réseaux divers (eau et électricité) nécessaires à l'implantation des activités de transport, d'assemblage, de production et d'essais de dirigeables. L'aménagement de la ZAE n'inclut pas les constructions de bâtiments et d'équipements des futures activités économiques du site. Une fois les équipements publics de la ZAE enclenchés, les entreprises de la filière dirigeable pourront s'installer pour développer leurs activités.

La présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une autorisation environnementale, dont le dossier a été déposé auprès de la DDTM le 2 juin 2023, après deux ans et demi d'accompagnement amont (une trentaine de réunions) et a fait l'objet d'une demande de compléments formalisée. Après de très nombreux échanges avec l'ensemble des services de l'État et l'OFB, dont 4 visites sur le site du projet et les sites de compensation, la version finalisée du dossier d'autorisation environnementale a été déposée le 30 avril 2024 et la V10 de la demande de dérogation le 26 juin 2024.

Outre la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de dérogation au titre des espèces protégées, le dossier comprend une demande de défrichement et une étude d'impact qui sera examinée par l'IGEDD. Un premier avis de cette autorité, émis en octobre 2023, est joint au dossier. Enfin, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique, une demande d'exploitation au titre de l'aviation civile et des autorisations au titre de l'urbanisme sont instruits en parallèle. Le dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique a été effectué le 30 mai 2023.

L'avis du CNPN est motivé par la présence du grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), du Brochet (*Esox lucius*), de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Qualité et complétude du dossier

Dossier dense, complet, énorme (40 pièces au total ! même si certaines pièces auraient pu être intégrées au dossier de dérogation : CERFA, Dépobio, CV ...) : le dossier dérogation espèces fait 433 pages (hors CERFA, CV et Dépobio), le dossier loi sur l'eau et zones humides (7 pièces) fait 615 pages, la parties décrivant les sites de compensation (19 pièces, avec dossiers d'éligibilité, plans de gestion, courriers des propriétaires) font 238 pages, les éléments de l'administration dont le rapport IGEDD (6 pièces) font 101 pages, et est joint un document intitulé RIIPM (mais qui en fait traite des retombées économiques et des (futurs) emplois alimentés par ce projet) de 141 pages ... ne concernant pas *de facto* la demande... soit 1290 pages au minimum.

Près d'une dizaine d'intervenants différents ont participé aux études, inventaires, un intervenant ayant finalisé le dossier en avril 2024. Même si la qualité d'écriture est réelle, les schémas bien faits, les cartes aussi, les dossiers richement illustrés (même si quelques choix de couleurs rendent les tableaux illisibles, voir pages 86 à 90), et si le CNPN se satisfait que tous les éléments d'appréciation soient portés à sa connaissance, la

lecture de ce dossier prend du temps et on aurait pu espérer que, suite aux nombreuses réunions de concertation et discussions avec les services de l'Etat (plus d'une trentaine) et visites de terrain, une synthèse plus efficace soit produite.

Conditions d'octroi de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le document joint, au titre de la RIIPM, ne répond que partiellement aux différents points qu'il faut prendre en considération dans le cadre d'une analyse RIIPM. Les éléments économiques et industriels, voire sociétaux, sont présentés :

- développer une solution innovante pour réduire l'empreinte écologique du transport fret et répondant aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- désenclaver les lieux reculés ou isolés par une solution de transport de marchandises de point à point pour les charges lourdes ou volumineuses, sans créer de nouvelles infrastructures de transport (avec des applications notamment dans le domaine de la sécurité civile, de la santé, de l'énergie, pour des enjeux sociaux...),
- contribuer à créer une nouvelle filière industrielle, en s'appuyant et complétant un écosystème aéronautique déjà important en France et tout particulièrement en Nouvelle-Aquitaine, 3^{ème} région aéronautique de France ; S'ils sont recevables, ils ne représentent qu'une des composantes de l'analyse de la RIIPM. Il convient en effet de les mettre en balance avec les impacts environnementaux, et en particulier la destruction des écosystèmes et des espèces protégées, afin de vérifier si cet aménagement, à cet endroit-là (voir ci-dessous la recherche de solution alternative qui doit inclure aussi la recherche d'autres sites à moindre impact) est celui offrant le meilleur compromis « impacts – bénéfiques ».

L'analyse initiale de l'IGEDD (octobre 2023) note d'ailleurs que « *ce projet aura un impact très fort sur le patrimoine naturel, au vu des enjeux en présence et des atteintes fortes du projet à la biodiversité et aux zones humides* ».

Si les arguments économiques et industriels avancés sont recevables, au vu de la surface concernée et de l'impact que le projet va avoir sur un milieu de très haute qualité environnementale, ils ne permettent pas de préjuger à eux seuls que le meilleur compromis soit atteint et que l'intérêt économique justifie un fort niveau d'impact sur le milieu naturel.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche comparative de solutions alternatives a été conduite dans un premier temps, normalement, par la définition des critères techniques, environnementaux et économiques nécessaires au projet et ce à l'échelle de plusieurs régions administratives françaises (Nouvelle-Aquitaine, PACA, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France), mais en fait essentiellement sur la base de critères économiques et industriels. Les seuls critères environnementaux retenus sont basés sur les zonages environnementaux existants, qui ne sauraient être considérés comme exhaustifs : une analyse amont des enjeux à l'échelle des sites aurait dû être menée. Cette démarche conduit à rechercher la localisation géographique optimale de la ZAE d'un point de vue de sa finalité, mais pas d'un point de vue de l'impact environnemental.

Seize sites ont été pris en considération en Nouvelle-Aquitaine, sur la base de critères d'infrastructure d'équipements en réseau et de volonté des communes, dont quatre ont été retenus pour une analyse approfondie. Cinq critères (dont un critère financier et volonté politique ...) sont pris en compte. Le critère « milieu naturel » n'a pas été prépondérant dans le choix final. De fait, alors que l'analyse conclut à des enjeux écologiques plus forts que sur les trois autres sites, le site de Laruscade est finalement retenu ... les critères autres -et notamment agricoles- ayant semble-t-il prévalu (conclusion faite à la lecture et analyse des argumentaires pages 70-81 du dossier lui-même).

La recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité - condition d'octroi d'une demande de dérogation – n'est ainsi pas remplie.

Toutes les analyses et avis (voir notamment les avis du CBNSA et de l'OFB), ainsi que de l'analyse même du dossier, indiquent que le site de Laruscade se révèle très riche au plan espèces protégées et habitats naturels.

Cette conclusion avait été émise par l'IGEDD dès octobre 2023 : « *L'Ae recommande de reprendre l'analyse multicritères à chaque échelle des alternatives de localisation, en attribuant aux critères environnementaux un poids significatif, en particulier pour ce qui concerne la proximité des sites Natura 2000, la présence d'espèces protégées et de zones humides, incluant en outre le caractère réversible ou non des atteintes portées au site, sa mutation étant déjà envisagée* ».

A l'échelle du site de Laruscade, trois sites d'implantation (dont 2 sur extension de ZAE existantes) sont analysés sur le site de la LCCNG, encore avec des critères environnementaux très succincts.

Sur le site envisagé, différents scénarii d'implantation et positionnement des infrastructures sont envisagés. S'ils incluent des critères paysagers ou environnementaux, verdissant les installations ou les rendant environnementalement plus acceptables (ponts viaducs au lieu de ponts cadres, végétalisation des toits et installation de panneaux photovoltaïques, diminution de la surface artificialisée prévue de 15 % ...), la prise en compte du patrimoine naturel est succincte dans cette construction de scénarii. Elle relève ici davantage de l'évitement in situ.

Aires d'étude

Trois niveaux ont été définis :

L'aire d'étude immédiate qui correspond au site d'implantation du projet couvre 70 ha environ. Les inventaires menés dans cette aire d'étude ont visé les milieux naturels et semi-naturels en présence, la flore et l'ensemble des groupes faunistiques, et la délimitation des zones humides.

L'aire d'étude rapprochée délimitée par un espace tampon d'environ 25 m autour du site d'étude ;

L'aire d'étude éloignée délimitée par un espace tampon de 2 km autour du site du projet, dans laquelle ont été recherchées les données bibliographiques sur les sites naturels sensibles ainsi que les espèces de faune patrimoniale.

L'aire d'étude rapprochée de 25 m ne couvre pas même la largeur d'une bande OLD (50 m), alors que ce point est abordé dans le dossier, ce qui constitue une insuffisance notoire de l'étude d'impact. Le site étant traversé par un cours d'eau remarquable (La Saye) une réflexion amont-aval plus importante que 2 km aurait pu être envisagée, notamment en lien avec la continuité écologique pour deux espèces « phare » : Loutre et Vison d'Europe.

Incidences avec des projets proches

Trois projets sont identifiés comme pouvant présenter des effets cumulés avec le projet, tous trois au sud : l'extension de 4 ha de la zone artisanale du Pont de Cotet sur la commune de Saint-Mariens (à 3,5 km), la création d'une zone d'activités sur la commune de Virsac (à 10,5km, 4,3 ha), la création d'un parc logistique sur les communes de Gauriaguet et de Peujard (à 14,3 km, environ 16 ha).

Le dossier se limite aux projets de même nature que la ZAE alors qu'il devrait considérer l'ensemble des projets répondant aux critères d'effets cumulés. Ainsi, l'analyse des effets cumulés n'évoque pas le projet SNCF Réseau Tours-Bordeaux dont deux parcelles de boisements compensateurs, d'une superficie 1,6 ha, se trouvent dans le périmètre du projet de ZAE.

Le CNPN rappelle au pétitionnaire qu'il doit respecter l'article R122-5 du code de l'environnement et analyser l'effet cumulé avec d'autres projets existants ou approuvés.

Aussi, il conviendrait de :

- Reconsidérer la liste des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec la ZAE, notamment sur les zones humides et les espèces protégées, en accord avec la définition légale des projets « existants ou approuvés » ;
- Réévaluer en conséquence les effets cumulés que ces projets auront avec le projet de ZAE, les intégrer au dimensionnement de la compensation et apporter la démonstration (et les moyens mis en œuvre pour y arriver) que les effets cumulés peuvent être compensés par des mesures *ad hoc*.

Situation vis-à-vis des zonages environnementaux

Deux ZCS ont été identifiées en limite ouest du périmètre de projet, les sites FR5400437 « Landes de Montendre » et FR7200689 « Vallées de la Saye et du Meudon » et sont toutes les deux interceptées par le périmètre du projet. Ces sites ont été désignés notamment pour la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Quatre ZNIEFF ont été identifiées à proximité et à l'intérieur de l'aire d'étude : deux ZNIEFF de type 1 (Haute vallée de la Saye 540006832 ; Landes de Bussac 540120074) et deux ZNIEFF de type 2 (Vallées de la Saye et du Meudon 720015765 ; Landes de Montendre 540004674).

La trame bleue est également bien présente avec le réseau hydrographique de la Saye et ses affluents. Toutefois, l'affluent traversant l'aire d'étude d'Ouest en Est n'est pas inclus dans la trame bleue du SRADDET. Le Massif de la Double Saintongeaise est identifié à l'échelle régionale comme un réservoir biologique de la trame verte (sous-trame des Boisements de conifères et milieux associés) à préserver dans les objectifs du schéma régional des continuités écologiques.

La Saye est par ailleurs un cours d'eau identifié à la trame bleue régionale, avec une fonctionnalité à la fois de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, qui, par sa forte valeur écologique, représente un enjeu local et régional de premier ordre.

Tous ces éléments témoignent de la forte valeur écologique du site.

Réalisation des inventaires :

Sources de données :

La consultation des données bibliographiques issues notamment des bases de données naturalistes régionales (OBV et FAUNA) a été faite ainsi que celles des principaux producteurs locaux de données. Les

données antérieures à 1980 n'ont pas été prises en compte. Au total, 294 espèces animales (dont 93 sont protégées au niveau national, 32 inscrites en annexe des directives européennes, 5 espèces considérées comme étant menacées en Ex région Aquitaine (VU, EN ou CR) et 12 au niveau national), et 671 espèces végétales (24 bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, 85 considérées comme patrimoniales, espèces déterminantes ZNIEFF, inscrites sur la liste rouge régionale en Aquitaine ou espèces rares) sont recensées sur la commune de Laruscade, **cette abondance traduisant encore une fois la richesse du patrimoine naturel sur ce site.**

Inventaires :

Les campagnes de terrain ont été effectuées entre octobre 2020 et octobre 2021, les périodes couvrant bien les cycles des chiroptères, flore, amphibiens et entomofaune. En 2023, des investigations complémentaires pour la détermination des zones humides ont été ajoutées ainsi que des précisions sur la Fauvette pitchou. Même si des moyens techniques (pièges photos, appareils ultrasons ...) ont été utilisés, on peut s'interroger sur l'effort de prospection, les prospections faune et flore étant souvent réalisées sur presque 100 ha sur 1-2 journées par 1-2 personnes pour tous les taxons (échantillonner notamment tous les insectes dans ces conditions semble délicat). **Il est ainsi probable que la richesse du site, déjà très élevée, soit sous-estimée.**

Etat des lieux

Zones humides : le site étant dans un contexte zones humides reconnu, 72 points de sondages pédologiques et 8 piézomètres ont été utilisés, les ZH étant définies par des critères pédologiques et botaniques. Le diagnostic zones humides et le fonctionnement hydraulique du site sont complétés par les annexes 7 à 10, 12 et 13. Il est très complet. Les zones humides pédologiques représentent 8,39 ha sur l'aire d'étude. L'analyse piézométrique du site permet d'identifier une nappe battante proche de la surface et définir une zone humide sur toute la partie Ouest. **Tous critères confondus, 54 ha de zones humides ont été identifiées** de manière avérée au sens réglementaire ou extrapolées sur la base des données hydrogéologiques. L'ensemble des zones humides de l'aire d'étude apparaît dépourvu de ravines. L'absence de ravinement est très favorable à la rétention des sédiments et aux fonctions associées au cycle de l'azote et du phosphore.

Les berges du cours d'eau de la zone humide alluviale sont largement végétalisées. Aucune berge artificialisée ou sans couvert végétal n'a été relevée sur les 3,197 km de berges.

Habitats naturels : Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 11 habitats naturels patrimoniaux d'intérêt communautaire (Herbier aquatique à Utriculaire citrine, Lande humide, Pelouse vivace amphibie, Pelouse à annuelles des sols humides, Bas-marais, Prairie humide oligotrophe, Bétulaie à sphaignes, Chênaie hygrophile à Molinie bleue, Lande mésohygrophile, Lande mésophile, Chênaie à Chêne tauzin). 18 habitats naturels caractéristiques des zones humides ont été identifiés : Lande humide, Lande humide dégradée, Pelouse vivace amphibie, Pelouse à annuelles des sols humides, Bas-marais, Prairie humide oligotrophe, Prairie humide eutrophe, Roselière à Roseau commun, Fourré humide de saules, Fourré humide de Saule rampant, Fourré hygrophile à Bruyère à balais et Piment royal, Saulaie marécageuse, Bétulaie à sphaignes, Chênaie hygrophile à Molinie bleue, Lande mésohygrophile, Chênaie mésohygrophile à Chêne pédonculé et Viorne obier, Lande humide dégradée et Roselière à Baldingère.

Tous ces habitats couvrent plus de 50 % de la zone. Leur état de conservation est indiqué, et les enjeux associés à ces communautés végétales sont forts à moyens. Certaines communautés végétales de bord de route (D250) ne sont pas cartographiées alors qu'elles sont connues pour abriter plusieurs espèces remarquables.

Flore : 8 espèces végétales réglementairement protégées ont été observées sur l'aire d'étude, dont le Peucedan officinal et le Gaillard boréal à enjeu fort à très fort. Ces espèces sont majoritairement situées sur les bordures du site. Par ailleurs, 26 espèces patrimoniales ont été observées sur le site, ne présentant pas de contrainte réglementaire. Comparativement aux chiffres annoncés, il manque des espèces patrimoniales dans le tableau 7. Il manque aussi la carte d'habitat d'espèce pour le Lotier hispide et la *Drosera*, les arguments avancés dans le dossier pour ne pas les réaliser prêtant à discussion. Par ailleurs, 15 espèces exotiques considérées comme envahissantes en Aquitaine ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée.

Faune :

Oiseaux : 71 espèces d'oiseaux (55 protégées) ont été identifiées sur le site d'étude lors des investigations de terrain. Elles sont analysées par cortège. Une grande partie des espèces d'oiseaux nicheuses à enjeu présentes au sein de l'aire d'étude utilisent les landes en voie de fermeture par les fourrés landicoles et jeunes pinèdes, le cours d'eau de la Saye et son affluent avec sa ripisylve pour leur reproduction : que ce soit les landes/fourrés pour la Fauvette pitchou et le Tarier pâle, les haies arborées et arbustives pour le Bouvreuil pivoine et le Chardonneret élégant, les boisements et clairières pour le Roitelet huppé, le Torcol fourmilier et l'Engoulevent, ainsi que les berges de la Saye pour le Martin-pêcheur.

Mammifères terrestres non volants : Quatre appareils photos automatiques, tous sur rivière, ont été utilisés, cette couverture étant à la fois insuffisante et surtout très mal répartie. Loutre d'Europe, Vison d'Europe et Campagnol amphibie ont été ciblés. Ces trois espèces ont été identifiées sur la zone, ainsi que 9 autres espèces dont la Genette commune. **Lire page 196 « qu'aucune espèce n'est menacée au niveau**

national » est plus que surprenant, le Vison d'Europe étant considéré en danger critique d'extinction à l'échelle mondiale ! Et la zone de Gironde – Charente Maritime est considérée comme le dernier refuge de l'espèce en France.

Chiroptères : Cinq points d'écoute active et 4 points d'écoute passive ont été utilisés, la couverture tant spatiale que temporelle de la zone étant acceptable. 18 espèces sont identifiées, avec 18 ha de milieux forestiers favorables, **près de la moitié de la zone se révélant en enjeu fort pour les chiroptères**. La présence effective du Murin de Bechstein est citée sans plus, on ne sait pas si le Murin d'Alcathoé est présent, l'importance des Petit et Grand rhinolophes n'est pas précisée de même que celle des Noctules, commune et Leisler. Des valeurs d'abondance relative sont données sans plus de comparaisons. L'analyse des enjeux est ainsi insuffisamment réalisée pour ce groupe.

Amphibiens : huit espèces (cinq anoures et trois urodèles) ont été observées au sein du site d'étude. On peut regretter l'absence de détermination plus poussée pour les grenouilles vertes, la zone se situant dans un secteur à présence de Grenouille de Lessona et Grenouille de Perez : leur présence potentielle doit donc être considérée par précaution. Hormis ces espèces, les principaux enjeux sont portés par la présence du Triton marbré avec une population importante retrouvée dans la lagune au nord-est de l'aire d'étude (plus d'une vingtaine d'individus adultes) et du Crapaud calamite, pour lequel les nombreuses zones inondables de l'aire d'étude sont favorables, présente un enjeu faible.

Reptiles : Onze plaques ont été posées sur toute la zone. Cinq espèces de reptiles ont été observées et une espèce est considérée comme potentielle sur le site d'étude. Une zone de repos de la Cistude d'Europe a été identifiée au nord-est mais l'analyse des milieux n'indique pas d'habitat de ponte sur la zone pour cette espèce. Un focus a été effectué ci-dessous sur la Couleuvre d'Esculape et le Lézard vert occidental dans l'analyse, ces espèces étant respectivement quasi menacées régionalement et déterminante ZNIEFF. Leur habitat potentiel couvre les $\frac{3}{4}$ de la zone.

Insectes : 96 espèces d'insectes ont été identifiées sur le site d'étude (52 lépidoptères -seulement 36 rhopalocères sur un site relativement étendu et présentant des faciès variés laisse supposer une sous-estimation, 21 odonates, 20 orthoptères, 1 mantidé et 2 coléoptères saproxylophages). Le Fadet des laïches et le Damier de la Succise sont les deux espèces prioritaires. Pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant, les quelques arbres présents dans les chênaies bordant la Saye et son affluent, au nord-est ainsi qu'au sein de la chênaie au sud-est de l'aire d'étude représentent un enjeu « Moyen », tandis que le Criquet des ajoncs (avec une zone d'habitat notable) est considéré comme en danger.

Mollusques : le Vertigo de Desmoulins cité dans le DOCOB, n'a pas été trouvé malgré les prospections.

Faune piscicole et astacole : L'aire d'étude du projet se situe juste en amont de la confluence entre la Saye et son affluent la Saye de Meudon. La Saye s'écoule au fond d'une vallée étroite et encaissée (d'environ 1 à 2 m par rapport au haut de berge), bordée d'une ripisylve de feuillus relativement dense et continue. L'affluent de la Saye qui traverse l'aire d'étude d'est en ouest est un petit cours d'eau temporaire sur substrat sableux. L'état physico-chimique et biologique de la Saye à Laruscade est considéré comme dégradé. Si les présences de la Lamproie de Planer, de la Lamproie marine, du Chabot, du Toxostome et du Brochet sont citées (notamment sur la Saye elle-même), tant l'intermittence de l'affluent traversant le site que la qualité des substrats sableux rendent leur présence peu probable de façon continue sur le site lui-même. L'Anguille est citée sur la zone.

Evaluation des enjeux

La grille d'évaluation des enjeux, présentée pages 150 à 152, apparaît très complète de prime abord mais se révèle à l'examen confuse, du fait : 1) de l'absence de précisions sur certaines catégories ou acronymes utilisés ; 2) de l'absence de précision pour certains classements (effectués à dire d'expert ?) ; 3) du différentiel de classes utilisées (7 à 10 classes selon les critères) avec le nombre de niveaux d'enjeu (6 au total) dont certains sont peu différenciables (très faible/faible, assez fort/fort ...).

Une clarification des termes et concepts utilisés (insuffisance majeure du réseau d'aires protégées ? Pour qui ? L'espèce ? ; comment est définie la bonne connaissance de l'espèce ?) et une simplification des niveaux aurait été la bienvenue.

Zones humides : Un des affluents de la Saye, cours d'eau permanent, traverse d'est en ouest le site d'étude. Cet affluent, temporaire, est sur substrat sableux d'une longueur d'environ 1,4 km, et localement busé au franchissement d'un chemin traversant du nord au sud le site. L'état écologique des masses d'eau est médiocre, l'état chimique est bon.

Le périmètre du projet est situé dans une zone sensible aux inondations par remontée de la nappe. Les ruissellements sont diffus, plus impactants au sud du site mais localisés et majoritairement drainés par la route. Le dossier précise que « *le projet devra veiller à ne pas aggraver les conditions d'écoulement localement* », pourtant ce point est peu souligné et pris en considération par la suite.

Habitats naturels : Dans sa note du 30/06/203, le CBNSA avait noté que les niveaux d'enjeux étaient sous-estimés pour de nombreux habitats. Dans le dossier rendu, la correction n'a pas été faite notamment sur Herbier aquatique à utriculaire citrine, saulaies marécageuses à Osmonde royale, l'habitat « Cours d'eau de la Saye » ... **L'ourlet maigre xéro-thermophile, caractérisé par la présence de *Peucedanum officinale* et**

attribuable au *Geranion sanguinei*, est notamment un habitat très original et précieux sur le plan botanique.

Flore : compte tenu du nombre d'espèces observées (en particulier d'espèces patrimoniales), l'enjeu global cumulé peut être considéré comme fort voire très fort sur toute la zone. **La présence de *Peucedanum officinale* est un enjeu fort au plan botanique.**

Oiseaux : plus de la moitié de la zone est classée en enjeu fort en termes d'habitats, avec peu d'espèces prioritaires mais des cortèges notables.

Mammifères terrestres non volants : **l'enjeu Vison d'Europe est très sous-estimé...** Compte tenu de la nature des habitats présents, c'est pratiquement toute la zone qui doit être considérée comme habitat à Vison d'Europe et non uniquement l'affluent de la Saye.

Chiroptères : les enjeux se concentrent le long de la Saye et de son affluent traversant l'aire d'étude en son centre puis les secteurs boisés dont les chênaies, attractives pour la chasse et offrant également des potentialités de gîtes pour les chauves-souris arboricoles. Plus globalement, l'aire d'étude présente une diversité d'habitats favorables au cycle de vie des chiroptères par une alternance d'habitats semi-ouverts, boisements de feuillus, de conifères et surtout la présence de milieux aquatiques. Un gîte dans le bâti a aussi été recensé au niveau du lieu-dit « le Broustier ». L'analyse de la qualité des milieux forestiers aurait pu être approfondie (gîte, refuge ?).

Amphibiens et Reptiles : peu d'enjeux sont considérés sur ces groupes d'espèces. Une réflexion par cortège aurait été judicieuse. L'affluent de la Saye et les zones humides proches constituent des sites importants à conserver pour ces espèces, y compris les reptiles.

Entomofaune : même si peu d'espèces patrimoniales sont notées, et même si certains groupes ont été vraisemblablement sous-évalués (Rhopalocères en particulier), l'enjeu global entomofaune est notable de par la diversité des espèces.

Poissons et mollusques : compte tenu de la nature du cours d'eau et de sa qualité, peu d'enjeux sont retenus sur ces groupes, mais la recherche de mollusques protégés aurait pu être approfondie.

Dans l'ensemble, les niveaux d'enjeux sont très élevés sur l'ensemble du site. La figure 183 (page 222) présentant la synthèse des enjeux écologiques pour la faune à l'échelle du site d'étude montre que 95% du site d'étude est constitué de forts ou très forts enjeux.

Evaluation des impacts bruts

Les différents types d'impacts prévisibles par espèce et groupe d'espèces sont listés, puis synthétisés dans le tableau 46, mais ils ne sont pas quantifiés. Il est donc très difficile d'évaluer l'apport et l'influence des mesures d'évitement et réduction par la suite.

Mesures d'évitement et de réduction :

Une certaine confusion est relevée dans la classification des mesures ER. Aussi elles sont reprises ci-dessous avec des commentaires.

La description de la mesure ME0 interroge. Consistant à évaluer les scénarios alternatifs de non-intervention ou de reprise de l'activité sylvicole sur une partie du site, elle omet un élément fondamental : le site possède déjà en lui-même en l'état actuel une très forte diversité en habitats et espèces qui ne sera pas ou peu dégradée par une évolution naturelle ou par une reprise de l'activité sylvicole qui ne pourra avoir lieu, compte tenu de l'hydromorphie de la zone, que sur une partie de la zone sans toucher aux milieux les plus riches.

La notion de « dégradation » suite à l'évolution naturelle est en elle-même très contestable.

Ensuite divers scénarios d'évitement sont proposés, mais tous incluent au départ le dévoiement du cours d'eau affluent de la Saye en créant un nouveau cours d'eau au sud du périmètre du projet avec des caractéristiques similaires au cours d'eau existant (méandrage, fonctionnement, profil, végétation) et son raccordement au cours d'eau existant en rouge et à la Saye, et en remblayant le cours d'eau existant pour permettre son franchissement facile au niveau des voies ferrées et des pistes d'accompagnement pour l'acheminement du ballon vers l'aire d'envol. Une nouvelle ripisylve est installée le long de ce cours d'eau recréé. Tous les évitements proposés dans ces scénarios sont en fait des aménagements sur la base d'une destruction / reconstruction *ab nihilo* ... Il sera important de vérifier que les banquettes prévues pour les mammifères semi-aquatiques ne provoquent pas une accélération localisée du débit du cours d'eau.

Les mesures ME1 et ME2, classiques, sont davantage des mesures de réduction puisque les deux visent à « réduire » les impacts et non à les éviter. Plusieurs enjeux flore ou habitats d'espèces, visés par ces mesures, seront néanmoins localement impactés.

La mesure ME3 n'est pas éligible à l'évitement, la Loi Labbé la rend obligatoire ...

La mesure ME4 n'est pas éligible à l'évitement : elle vise la création de noues pour éviter l'assèchement et canaliser les eaux de ruissellement. La figure 207 page 258 montre bien qu'il ne s'agit pas d'une mesure

d'évitement mais bien de la création artificielle d'un réseau de noues de transport et infiltration complété par des drains (même si le but visé est « louable »), ce qui peut être considéré comme une mesure de réduction. La mesure ME5, remplacement du pont cadre sur l'affluent de la Saye par un pont viaduc, est aussi une mesure de réduction, le lit mineur n'étant plus impacté mais l'impact sur les berges demeurant même si diminué.

La mesure ME6 « Plans de gestion des zones évitées » est notable et intéressante.

Les mesures M1, MR2 et MR3 sont classiques. Les mesures MR3, MR4 et MR5 nécessiteraient un travail avec l'OFB pour la partie relative aux habitats Vison d'Europe.

Rien à redire sur les mesures MR6 à MR10, classiques et bien planifiées, ainsi que MR11 à MR15 et de MR18 à MR21.

Pour ME6 et MR16, la palette végétale qui sera utilisée doit être précisée en lien avec le CBNSA.

Impacts résiduels

Rien n'est indiqué pour les habitats naturels...

Le tableau 46 page 254 indique les impacts résiduels sur la flore, qui ne sont pas calculés par rapport aux impacts bruts, ce qui empêche de mesurer l'effet des mesures ER. **Les impacts résiduels restent très forts pour *Peucedanum officinale*, espèce aux populations fragiles, la plus menacée et présentant une forte population sur le site.**

Pour la faune, les cartes et les commentaires associés, pages 286 à 294, ne donnent aucune indication chiffrée. Seul le tableau 51 indique la surface d'habitat concernée, en séparant surface concernée par le projet et par le respect des OLD (rappelons que la surface prise en compte en OLD ici est de 25 m, alors que réglementairement elle doit être de 50 m).

Aucun chiffre spécifique n'est donné pour le Vison. L'impact cumulé (Loutre, Vison, Campagnol amphibie) est évalué à environ 2,5 ha d'habitat de repos et reproduction et est considéré comme moyen ou faible. Aucune évaluation pour la destruction d'individus ... les mesures adoptées étant estimées 100 % efficaces. La continuité écologique est évaluée non perturbée... Cet optimisme reste à démontrer ...

Adéquation des CERFA :

L'ensemble des taxons à enjeu et protégés susceptibles d'être impactés par le projet sont bien cités dans les CERFA.

La compensation

Le mode de calcul de la compensation :

Le mode de calcul de la compensation, à base de racine carrée et de droite « $y = ax + b$ », est un peu abscons, surtout établi à dire d'experts et laisse toujours perplexe.

Les besoins de compensation sont ainsi calculés de 1,77 (Tarier pâtre et Engoulevent) à 4,56 (Peucedan officinal) et 4,75 (Vison d'Europe), et sont détaillés dans le tableau 55.

Les 32 sites présélectionnés ont tous fait l'objet d'une visite de site pour déterminer leur éligibilité selon des filtres (gain écologique potentiel, surface de l'habitat, éloignement vis-à-vis du site d'impact, type de sécurisation foncière). Dix sites ont été retenus après analyse, auxquels s'ajoute un site constitué de terrains acquis par la commune dans le cadre de ce projet mais non concerné *in fine* par le projet.

La contribution de chaque site à la dette espèce est résumée tableau 57 et tableau 58 pour les zones humides.

La présentation des mesures compensatoires n'est pas claire. Il faut aller lire chaque plan de gestion pour connaître la surface du site. Au total, ce sont plus de 209 ha qui sont compris (il reste encore deux sites à acquérir).

Les plans de gestion, déjà rédigés et joints au dossier, feront l'objet d'un inventaire faune flore complet à la bonne période d'observation des espèces à minima entre février et août avant leur mise en œuvre. A ce stade, l'état initial est de type « prédiagnostic », basé sur des observations opportunistes souvent réalisées sur un seul passage en dehors de la période favorable d'observation des espèces et sur des données bibliographiques issues de consultations de FAUNA et l'OBV réalisées en 2022 et 2023.

Dans le dossier sont présentées les actions de restauration et gestion, transversales à ces sites car ciblées sur un taxon (les mêmes préconisations seront appliquées sur chaque site), soit 24 actions de restauration et 10 actions de suivi. Leur lecture n'est pas aisée, car un même taxon fera l'objet de mesures appliquées différemment selon le site et ses caractéristiques et la nature et les modalités de ces mesures ne sont pas toujours détaillées. Il est par conséquent difficile de se prononcer sur leur efficacité potentielle, même si la plupart correspondent à ce qu'il faudrait faire. Pour certains taxons ou actions (hibernaculum, mares, Fadet, Fauvette pitchou) les mesures sont précises, elles sont plus légères pour la flore et notamment le Peucedan officinal ou le Lotier. Le fait de cumuler tous les sites par action ne permet pas de savoir, site par site, la valeur de ce qui est fait ; exemple « Fadet et zones humides » sur 10,6 ha mais sur quatre sites.

Le dossier reste encore lacunaire pour plusieurs mesures de compensation et dans ses explications. Pour la flore, 5 espèces protégées sont impactées par les futurs travaux mais aucune d'elles n'ont une mesure de compensation réellement bien définie et pour 4 espèces les terrains (peu étendus, 2800 m²) sont encore à acquérir. Les besoins compensatoires, la localisation des actions et les itinéraires techniques sont à développer. Il aurait été intéressant de faire le bilan des actions site par site, de façon à mieux percevoir le rôle joué par chaque site et le cumul des compensations tous taxons sur chaque site.

Pour la faune, deux dettes restent encore à apurer : mammifères semi-aquatiques (1,45 ha) et chiroptères arboricoles (1,48 ha).

Deux mesures sont prévues pour le Vison d'Europe (RG13 sur 750 ml de fossés) et RG22 (8,9 ha d'habitat surfacique et 1238 ml de cours d'eau), ce qui compte tenu de l'enjeu majeur que constitue cette espèce apparaît insuffisant. Une restauration d'habitats dégradés sur le bassin versant de la Saye ou la résorption de points noirs routiers serait plus efficiente sur le long terme. Ces mesures doivent être déterminées en lien avec l'animateur du PNA Vison d'Europe.

Pour les zones humides, la plupart des sites proposés en mesure de compensation ne présenteront pas de gain écologique puisque ces sites sont déjà en zone humide, et pour certains en bon état de conservation. On retrouve là un problème classique d'équivalence entre milieux détruits et milieux compensés, particulièrement exacerbé dans ce dossier qui détruit des milieux déjà très riches pour lesquels il est difficile de retrouver des milieux sur lesquels une plus-value de compensation pourrait être faite, ce qui souligne bien l'incongruité du choix de ce site ... Pour la faune et la flore, le gain écologique n'apparaît pas comme substantiel compte tenu là encore de la qualité des sites envisagés.

La compensation est envisagée sur 30 ans, ce qui au vu de certains habitats et mesures, apparaît comme insuffisant (au moins 50-90 ans pour les milieux de pelouses, voire forestiers pour les chiroptères). Il serait souhaitable que les terrains acquis en compensation Vison puissent être inscrits dans le (très) long terme et gérés avec l'aide d'un opérateur compétent.

Mesures de suivi

Le suivi est prévu sur 30 ans pour tous les sites, ses modalités étant cohérentes.

Respect de la condition « Zéro artificialisation nette »

La très grande majorité de la zone est constituée de milieux naturels qui vont donc être détruits et remplacés par des bâtiments et voiries. Même si un effort localement est fait pour limiter l'artificialisation, aucune compensation en « désartificialisation » n'est proposée pour remplacer cette perte nette de sol naturel.

Conclusion

Si les justifications majoritairement économiques de la raison impérative d'intérêt public majeur sont acceptables, même si parfois discutables (voir l'analyse de l'AE), le CNPN fait le constat fondamental que toute la démarche de recherche de solution alternative n'a pas été appliquée de la façon dont elle devrait l'être : un vrai comparatif « impacts – bénéfiques – compensation ». Le commanditaire a d'abord choisi le terrain pour des raisons économiques et politiques, puis a décidé de la meilleure implantation et configuration *in situ* des infrastructures et bâtiments, et ensuite s'est posé la question de comment éviter, et surtout comment compenser, son impact. Les enjeux de biodiversité n'ont pas réellement pesé dans le choix du site et ce n'est pas le site de moindre impact qui a été retenu.

Cette démarche est contradictoire avec l'octroi demande de dérogation, qui doit faire la démonstration que la recherche des alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité a eu lieu tout au long du projet. Toute la démarche de l'étude présentée tend, à partir d'un choix d'implantation et construction déterminé et fixé au préalable, à justifier le site et la façon de faire *a posteriori*, alors que le site présente des niveaux d'enjeux écologiques très élevés.

Le CNPN est ainsi en accord avec l'avis de l'OFB en date du 24/06/2024, qui précise : « *Comme indiqué dans le précédent avis de mes services daté du 7 juillet 2023, les forts enjeux environnementaux du site du projet à Laruscade concernant les espèces protégées, et les habitats en particulier, auraient dû conduire à la recherche d'un site alternatif présentant de moindres enjeux, en application de la séquence Eviter - Réduire – Compenser* » ; et avec l'avis du CBNSA en date du 1/06/2024 : « *Au regard des forts enjeux floristiques détectés sur ce site d'étude et de l'impossibilité d'éviter leur destruction, le choix d'un autre site pour l'implantation de cette ZAE est recommandé. En cas de réalisation du projet, ce sont de nombreux habitats d'intérêt communautaire et zones humides fonctionnelles qui seront détruits favorisant alors une altération qualitative et quantitative de l'hydrologie du cours d'eau de la Saye* ».

Aussi, malgré :

- La qualité des inventaires ;
- La qualité des plans de gestion proposés (même si le choix de certaines parcelles peut être questionné) ;
- Les efforts entrepris pour rendre le site plus paysager et « vert » ;
- La précision des mesures de gestion compensatoire qui seront mises en œuvre dans certains cas (pas pour tous) ;

Le CNPN :

- Fait le constat que certaines espèces et notamment et particulièrement le Vison d'Europe (dont il s'agit d'un des derniers bastions de présence en France) sont présentes et insuffisamment évaluées, et devant l'incertitude de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour cette espèce, considère que ce projet est de nature à nuire à son état de conservation global ;
- Ne peut que constater la richesse et les enjeux très élevés de ce site ;
- S'étonne donc de son choix ;
- Regrette la minimisation finale des impacts et niveaux d'enjeu : alors qu'ils sont plusieurs fois indiqués dans le dossier comme forts, ils sont rétrogradés à moyen (voire faibles) dans les évaluations et au moment de la prise de décisions ;
- Invite ainsi le porteur de projet à rechercher un site de moindre enjeu écologique pour ce projet.

Aussi, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande. Cet avis défavorable est également motivé par les points suivants :

- Une insuffisance de l'analyse sur les effets cumulés avec d'autres projets et incluant bien tous les projets soumis à dérogation espèces protégées ;
- Une sous-évaluation du niveau des enjeux, au vu notamment de la diversité des espèces et de la rareté de certains habitats avec une prise en compte plus importante de l'enjeu Vison d'Europe. Il est regrettable que l'avis des animateurs du PNA Vison ou PRA Rhopalocères n'ait pas été recueilli ;
- L'impossibilité d'évaluer les impacts résiduels, en l'absence de qualification des impacts bruts ;
- Le choix des sites de compensation interroge sur la possibilité d'un véritable gain écologique, les sites sélectionnés étant majoritairement dans un état de conservation déjà favorable qui ne permettra qu'une très faible plus-value ;
- Un défaut d'explication et de démonstration des itinéraires mis en place sur les sites de compensation notamment pour les espèces de flore ;
- L'insuffisance de la durée de compensation (30 ans) pour des milieux de landes et plus encore pour des milieux forestiers.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 01/09/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA